Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_06-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
28

nombre de membres absents excusés représentés :
1

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
25 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 1er JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six le premier juillet à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, M. Eric MICHEL, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Stéphanie REMOND, Mme Lydie COMMOY, M. Frédéric PONGE et Mme Aurélie SAN ISIDORO.

Membre absent excusé représenté : Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. GUILLEMIN).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 01-07-2026/06 – Fiscalité directe locale – taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'exercice 2026

Rapporteur : M. Renaud LEROI.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 16 de la loi de finances 2020 qui fusionne les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties et affectées aux communes en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU le Code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2024 relative à la majoration de 60 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

VU la délibération n° 29-04-2026/05 du Conseil municipal en date du 29 avril 2026 approuvant les taux d'imposition des taxes directes locales ;

CONSIDERANT une erreur matérielle du report du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires voté par délibération le 29 avril 2026 (20,83 %) au lieu de 17,30 % comme prévu initialement ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter la règle de lien de droit commun applicable dans le cadre d'une variation différenciée des taux de la fiscalité locale ;

CONSIDERANT que les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties demeurent inchangés ;

Publié le : 02/07/2026 08:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/69568

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_06-DE

2. Eléments de contexte

Le Conseil municipal a approuvé les taux suivants par délibération n° 29-04-2026/05 du 29 avril 2026 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties54,76 %, dont 24,65 % issue de la part départementale
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....104,00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires20,83 % avant majoration de 60 % de la part communale

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires doit respecter la règle de lien de droit commun prévue aux articles 1636 B sexies et suivants du Code général des impôts (CGI) sachant que le taux de la taxe d'habitation ne peut pas, en pourcentage, évoluer au-delà de celui du foncier bâti.

L'évolution des taux s'appuie sur le principe de la variation différenciée. Dès lors, l'erreur matérielle dans la retranscription du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires voté (20,83 %) doit être corrigé afin que celui-ci n'excède pas 17,39 %.

Il est proposé de retenir le taux de 17,30 %.

Pour rappel, le taux initial de la taxe d'habitation était de 15,83 %.

3. Incidence financière

La recettes prévisionnelle issue de cette baisse du taux de la taxe d'habitation s'élève à 39 686 €.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix "pour" et 7 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA [pouvoir à M. GUILLEMIN], M. MICHEL, M. GUILLEMIN, Mme REMOND, Mme COMMOY, M. PONGE et Mme SAN ISIDORO) :

Article 1 : **approuve** la modification du taux d'imposition à 17,30 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant majoration de 60 % de la part communale en lieu et place des 20,83 % contenus dans la délibération n° 29-04-2026/05 du 29 avril 2026.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Néant

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Publié le : 02/07/2026 08:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/69568